

COMMUNE

de

GAILLARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de GAILLARD,

Code Postal (74240)

...

OBJET

N° 2019R25

Réglementation des
emplacements réservés aux
transports de fonds

VU le code Général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L2125-1 à L 2125-6,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route notamment l'article R 417-10,

VU le code pénal,

VU le code de la sécurité intérieur art. R 613-24 et suivants

VU la demande formulée par les agences bancaires et bureau de change

Considérant qu'il convient de prendre des mesures à assurer la sécurité des opérations de transfert de fonds auprès des établissements financiers

Considérant qu'il appartient au maire de régler le stationnement sur le territoire communal

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur concernant la réglementation des emplacements de transports de fonds pris sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 :

Un emplacement pour le stationnement des véhicules de transports de fonds est institué devant les agences bancaires situées :

Banque Populaire	129-131 rue de Genève
Société Générale	118 rue de Genève
Crédit Mutuel	102 rue de Genève
BNP Paribas	94 Rue de Genève – Carrefour Rue Aristide Briand
Caisse d'Épargne	3 Rue de Moellesullaz
Bureau de Change du Léman	3 Rue de Moellesullaz

ARTICLE 3 :

Ces emplacements réservés seront matérialisés au sol par un marquage de couleur jaune avec inscription Transports de Fonds, un panneau type B6d avec panneau « Réservé aux transports de fonds » « Y compris 2 roues » seront installés.

ARTICLE 4 :

Ces emplacements seront exclusivement réservés aux véhicules de transports de fonds de manière continue.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules n'entrant pas dans cette catégorie, s'arrêtant ou stationnant sur ces emplacements pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GAILLARD.

ARTICLE 7 :

Le Commissariat principal d'Annemasse et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

FAIT à GAILLARD, le 24 janvier 2019



LE MAIRE,

~~Pour le Maire empêché,~~
Jean-Paul BOSLAND
Antoine BLOUIN,
1er Adjoint

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa publication le :

24/01/19

- de sa notification le :

24/01/19

Le Maire,
~~Pour le Maire empêché,~~
Jean-Paul BOSLAND
Antoine BLOUIN,
1er Adjoint

